

CDN N°030-2025

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Réformation de la décision de première instance Interdiction temporaire d'exercer Injonction de suivre une formation
Date	31/03/2026	Durée	3 ans dont 18 mois avec sursis
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	030-2025		

MOTS-CLES

Atteinte sexuelle **Moralité et probité** **Information et consentement**

Déconsidération de la profession

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute sanctionné en première instance à une radiation du tableau de l'ordre, en raison d'agressions sexuelles envers deux patientes, pour lesquelles il a été condamné pénalement par le tribunal correctionnel.

Saisie en appel par le praticien, la chambre disciplinaire nationale rappelle que le droit de se taire, qui découle du principe selon lequel nul n'est tenu de s'accuser lui-même, constitue une garantie applicable à toute procédure disciplinaire susceptible de conduire au prononcé d'une sanction ayant le caractère d'une punition. Ce droit doit être porté à la connaissance du professionnel tant lors de son audition que lors de sa comparution devant la juridiction disciplinaire, y compris en appel. En revanche, cette garantie n'impose pas que le praticien soit informé de ce droit dès l'ouverture de l'instruction disciplinaire ou préalablement à la production d'observations écrites, dès lors que les courriers qui lui sont adressés ne présentent pas ces observations comme obligatoires.

En deuxième lieu, la chambre rappelle que l'autorité de la chose jugée au pénal s'impose au juge disciplinaire en ce qui concerne la constatation matérielle des faits qui constituent le support nécessaire du dispositif de la décision pénale définitive, sans s'étendre à leur qualification juridique ni au choix de la peine prononcée. En l'espèce, la condamnation pénale établit de manière définitive que le praticien a procédé à des attouchements de nature sexuelle sur deux patientes en leur touchant la poitrine au cours de séances de masso-kinésithérapie. Ces gestes, insusceptibles d'être justifiés par l'objectif thérapeutique invoqué, caractérisent une atteinte à la dignité des patientes et un manquement aux obligations de respect de la personne, de moralité, de probité et de responsabilité.

La chambre relève, en outre, que si d'autres gestes dénoncés par les patientes, notamment des massages s'étendant jusqu'au pli fessier ou au pubis, ne sont pas couverts par l'autorité de la chose jugée et peuvent, en eux-mêmes, relever d'une pratique thérapeutique, leur réalisation dans les circonstances de l'espèce révèle une information insuffisante des patientes sur leur finalité et l'absence de recueil préalable d'un consentement libre et éclairé. La chambre sanctionne également l'attitude adoptée par le praticien à l'égard de l'une des patientes, caractérisée par des conversations à caractère personnel et des invitations répétées en dehors du cadre des soins, qu'elle juge incompatibles avec les exigences de responsabilité inhérentes à la relation thérapeutique. Enfin, eu égard à la nature des faits, à leur médiatisation et à leur retentissement, elle retient qu'ils sont de nature à déconsidérer la profession.

La chambre disciplinaire nationale réforme la décision de première instance et prononce une interdiction temporaire d'exercer la profession de trois ans, dont dix-huit mois assortis du sursis, ainsi qu'une injonction de suivre une formation relative à la relation thérapeutique, au recueil du consentement et au respect de l'intimité et de la dignité du patient.

Code de la santé publique (déontologie) : Articles R. 4321-53, R. 4321-54, R. 4321-83, R. 4321-84 et R. 4321-79.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France

Date 14/03/2025

Dispositif Radiation du tableau de l'ordre

PARTIES A l'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

EN APPEL

Qualité du/des plaignant(s)	Patientes Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne	Qualité du/des requérant(s)	Masseur-kinésithérapeute
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute	Qualité du/des défendeur(s)	Patientes Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne